

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE D'APPEL
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

Décision de l'audience du 17 juillet 2024

Dossier : FFCK 2024/05 – M. « X... »

Membres présents au siège fédéral :

- **Madame Catherine BOULAN, Présidente de la Commission disciplinaire d'appel,**
- **Monsieur Jean Luc LOIGNON, membre de la Commission disciplinaire d'appel.**

Membres présents par visioconférence :

- **Monsieur Vincent PLUSQUELLEC, membre de la Commission disciplinaire d'appel,**
- **Monsieur Bruno LONGA, membre de la Commission disciplinaire d'appel.**

Était également présent Monsieur Enzo BERTHELIN, juriste de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport exposant les faits et rappelant les conditions de procédure et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur « X... » a été accompagné, lors de cette audience, de Madame « Y... » en qualité de membre du club « T... ».

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée la « FFCK »), notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par l'appel de Monsieur « X... », en date du 25 juin 2024 notifié au Bureau Exécutif de la FFCK ainsi qu'aux membres de la Commission disciplinaire d'appel, de la décision de la Commission disciplinaire de première instance de la FFCK du 19 juin 2024 et notifiée le même jour par courrier électronique puis par lettre recommandée avec avis de réception retirée le 11 juillet 2024 ayant prononcé à l'encontre de Monsieur « X... » une suspension temporaire de la FFCK de 10 mois dont quatre mois fermes et 6 mois avec sursis, ainsi que de l'interdiction d'entrer en contact, par quelque forme que ce soit, avec Monsieur « A... » pour une période d'un an ;

Rappelant que cette décision de la Commission disciplinaire de première instance faisait suite à :

- L'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la FFCK le 11 avril 2024 à l'encontre de Monsieur « X... » et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier en date du 12 avril 2024,
- Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur « X... », accompagné de Maître « Z... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception du 28 mai 2024, retirée le 31 mai 2024, effectuée en visioconférence, avec son accord, à la date du 14 juin 2024, et au cours de laquelle Monsieur « X... » a été invité à prendre la parole en dernier.

Vu le rapport exposant les faits et rappelant les conditions de procédure en date du 10 juillet 2024 établi, transmis en amont de l'audience et présenté en séance par Monsieur BERTHELIN Enzo, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 4.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur BERTHELIN Enzo ;

Vu le signalement effectué par Monsieur « B... », Président du club « T... », auprès de la cellule Stop Violences de la FFCK le 8 avril 2024 ;

Vu le certificat médical de Monsieur « A... » établi le 6 avril 2024 ;

Vu la décision de radiation temporaire de Monsieur « X... » de l'association « T... » pour une durée de 18 mois prononcée le 18 avril 2024 ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Enzo BERTHELIN, chargé d'instruction désigné en tant que tel en vue de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance par Monsieur Didier BOUCHER, Président de cette instance, en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu les témoignages transmis par Maître « Z... », avocat de Monsieur « X... », en amont de l'audience le 12 juin 2024 ;



Vu le procès-verbal de la plainte déposée par Monsieur « A... » contre Monsieur « X... » en date du 6 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal de la plainte déposée par Madame « V... », en qualité de mère de Madame « U... », contre Monsieur « A... » en date du 26 mars 2024 ;

Vu l'ensemble des attestations, témoignages et autres documents fournis par Monsieur « X... », transmis par Monsieur « X... », en amont de l'audience de la Commission disciplinaire d'Appel, dont la plupart étaient déjà annexés au rapport des faits et de procédure, daté du 10 juillet 2024 ;

Après audition devant la Commission disciplinaire d'appel de Monsieur « X... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception en date du 5 juillet 2024, retirée le 11 juillet 2024, mais dont la présence a été confirmée par courrier électronique en date du 10 juillet, audience effectuée en présentiel au siège de la FFCK, au cours de la séance du 17 juillet 2024, durant laquelle Monsieur « X... » a été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier que des faits d'agressions physiques et verbales auraient été commis par Monsieur « X... » à l'encontre de Monsieur « A... », né le 14/11/2005, apprenti BPJEPS au club, au sein des locaux du club « T... » le 6 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur « X... » aurait, de plus, tenu des propos insultants quant à la religion de Monsieur « A... », en énonçant notamment que celui-ci avait une "religion de merde" ;

Considérant qu'à la suite de ces propos, Monsieur « X... », aurait également invectivé Monsieur « A... » de menace de mort, notamment du fait qu'il allait "le crever" ;

Considérant que le soir-même de cette agression, Monsieur « A... » est allé consulter un médecin, qu'il s'est plaint de douleurs aux cervicales, au genou et à l'épaule droite ; qu'il s'est vu prescrire un certificat médical mentionnant une incapacité temporaire de travail d'une journée ;

Considérant que Monsieur « A... » a par ailleurs eu un arrêt de travail de trois semaines, allant du 6 avril jusqu'au 27 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur « X... », à la suite de cette altercation, a également fait l'objet d'un arrêt de travail, allant du 15 avril jusqu'au 26 avril 2024 ;

Considérant que Monsieur « B... » a signalé ces faits auprès de la cellule StopViolences de la FFCK le 8 avril 2024 ;

Considérant que le 9 avril 2024, Monsieur Ludovic ROYE, Directeur Technique National de la FFCK, signale ces faits au Procureur de la République de « ... » en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale ;

Considérant également qu'après s'être réuni le 18 avril 2024, le Comité Directeur du club « T... » a prononcé une radiation temporaire de l'association de 18 mois à l'égard de Monsieur « X... » ;

Considérant qu'en conséquence du signalement effectué par Monsieur « B... » (Président du Club « T... »), le Bureau Exécutif de la FFCK a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « X... » le 11 avril 2024, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagnait de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets, dont notamment l'interdiction de toute relation d'encadrement, de présence dans une structure fédérale, de présence et de participation à des stages, de présence sur une compétition et tout autre évènement fédéral, etc. ;



Considérant que le 12 avril 2024, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que le même jour, les décisions du Bureau Exécutif d'ouverture d'une procédure disciplinaire et de prise d'une mesure conservatoire à son égard sont portées à la connaissance de Monsieur « X... » par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 17 avril 2024 ;

Considérant que le 19 avril 2024, Monsieur « X... », par le biais de son avocat Maître « S... », conteste la mesure conservatoire prise à son encontre, au motif que celle-ci n'est pas opportune à garantir l'ordre au sein du club « T... » dans l'attente d'une décision de l'organe disciplinaire ;

Considérant que par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception en date du 26 avril 2024 retirée par Maître « S... » le 3 mai 2024, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, rejette cette demande d'annulation de la mesure conservatoire prononcée à l'encontre de Monsieur « X... » ;

Considérant que le 21 mai 2024, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Enzo BERTHELIN, juriste au sein de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le 28 mai 2024, Monsieur BOUCHER convoque Monsieur « X... » à l'audience du vendredi 14 juin 2024, à 19h30, par visioconférence, par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception retirée le 31 mai 2024 ;

Considérant que l'audience s'est tenue le vendredi 14 juin 2024, en présence de Monsieur BERTHELIN qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline ;

Considérant que Monsieur « X... » était présent, accompagné de son avocat Maître « Z... » ; qu'il a été invité à prendre la parole en dernier ;

Considérant que cette décision a été notifiée à Monsieur « X... » le 19 juin par courrier électronique doublé d'un envoi par lettre recommandée avec avis de réception ; que Monsieur « X... » a accusé réception, par courrier électronique, de la décision le jour même ;

Considérant que par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception en date du 25 juin 2024, reçue par le service juridique de la fédération le 2 juillet 2024, Monsieur « X... » a décidé d'interjeter appel de la décision de la Commission de discipline de première instance ; que cet appel a été transmis au Bureau Exécutif de la FFCK ainsi qu'aux membres de la Commission disciplinaire d'appel ;



Considérant que Monsieur « X... » interjette appel afin de contester, au sein de la décision de première instance, l'externalisation des faits antérieurs à l'altercation de ce dernier avec Monsieur « A... », qu'il conteste également la caractérisation par la commission de discipline de première instance de "différend" ces faits antérieurs alors qu'ils ont fait l'objet d'un dépôt de plainte. De plus, Monsieur « X... » conteste la qualification de menaces de mort concernant les propos tenus à l'encontre de Monsieur « A... ». Enfin, Monsieur « X... » reproche à la Commission disciplinaire de première instance de ne pas avoir pris en considération les incohérences manifestes, notamment le caractère mensonger que ce dernier a relevé au sein de ces différents témoignages.

Considérant que le 5 juillet 2024, Madame Catherine BOULAN, Présidente de la Commission disciplinaire d'appel, convoque Monsieur « X... » à l'audience prévue le 17 juillet 2024 en présentiel au siège de la FFCK, par courrier électronique doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception, et dont Monsieur « X... » a accusé réception et confirmé sa présence par courrier électronique en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant que le rapport exposant les faits et rappelant les conditions de procédure et ses annexes établis par Monsieur BERTHELIN Enzo ont été envoyés à Monsieur « X... » ainsi qu'aux membres de la Commission disciplinaire d'appel par courrier électronique en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant que l'audience s'est tenue en présentiel au siège de la FFCK le 17 juillet 2024 ;

Considérant que Monsieur BERTHELIN Enzo, assurant les missions d'assistance administrative de la Commission, a également participé à l'audience ;

Considérant que Monsieur « X... » a été invité à prendre la parole en dernier.



II. SUR L'EXTERNATISATION DES FAITS ANTÉRIEURS À CEUX DE L'ALTERCATION ENTRE MESSIEURS « A... » ET « X... »

Considérant que les faits du 6 avril 2024, survenus entre Monsieur « X... » et Monsieur « A... » trouveraient leur origine dans l'existence d'un différend entre Monsieur « A... » et la fille de Monsieur « X... », Madame « U... » ;

Considérant que ce différend serait né lorsqu'au cours d'un repas, Madame « U... » aurait tenu des propos diffamants à l'égard de Monsieur « A... » et d'autres personnes pratiquant la même religion que ce dernier ;

Considérant que depuis, Madame « U... » se plaint du comportement de Monsieur « A... », qui ne cesserait de mentir selon elle et de ternir sa réputation dans la mesure où Monsieur « A... » l'accuserait d'avoir un comportement raciste ;

Considérant que Madame « U... » a signalé ces faits, qu'elle considère comme du harcèlement, auprès de la Cellule StopViolences de la FFCK le 21 avril 2024, et qu'elle avait auparavant effectué un dépôt de plainte le 26 mars 2024 ;

Considérant que la Commission a bien pris connaissance de l'ensemble des pièces concernant le différend opposant Madame « U... » et Monsieur « A... », ce qui comprend notamment les documents envoyés par Monsieur « X... » la veille de l'audience ;

Considérant de la même manière que la Commission d'appel a bien entendu dans le cadre de cette audience Monsieur « X... » sur ce sujet ;

Considérant néanmoins que si la Commission d'appel a bien conscience d'un lien de corrélation entre ces faits et ceux du 6 avril 2024 ayant amené la saisine de la Commission de discipline par le Bureau Exécutif, ce lien de corrélation implique seulement une relation entre les deux et non une causalité affectant les faits reprochés, elle décide que ceux-ci ne seront pas pris en compte dans la présente décision ;

Considérant également que ces faits antérieurs font l'objet d'enquêtes administratives et pénales distinctes, dans lesquelles, la Commission d'appel ne souhaite ni s'immiscer, ni interférer ;

Considérant que Monsieur « X... » a contesté l'externalisation, par la Commission de discipline, de ces faits ;

Considérant en effet que les faits antérieurs concernant Madame « U... » et Monsieur « A... » sont extérieurs à la présente saisine de la Commission de discipline, laquelle est saisie pour de potentiels faits d'agressions physiques et verbales, et qu'ils doivent donc être écartés de la présente décision.



III. SUR L'EVENTUELLE QUALIFICATION, COMME MENACES DE MORT, DES PROPOS TENUS PAR MONSIEUR «X...»

Considérant qu'au cours de l'altercation, il est constaté que Monsieur « X... » aurait tenu des propos verbaux violents, visant à menacer de mort Monsieur « A... » ;

Considérant que si Monsieur « X... » reconnaît avoir prononcé des menaces de mort, celles-ci ont néanmoins selon lui été dites sous le coup de la colère, que Monsieur « X... » nie avoir eu une quelconque intention de meurtre envers Monsieur « A... » en prononçant ces paroles ;

Considérant que la Commission a pu entendre l'enregistrement audio issu de la messagerie vocale de l'un des témoins présents sur place lors des faits, et a pu constater la véracité des propos violents tenus par Monsieur « X... » ;

Considérant que pour la Commission, aucun doute n'existe sur la véracité des violences verbales prononcées par Monsieur « X... » à l'égard de Monsieur « A... » et notamment sur les insultes et menaces de mort proférées à l'encontre de la victime ;

Considérant, toutefois, que la Commission reconnaît, pour Monsieur « X... », l'absence de toute intentionnalité de mettre à exécution ces menaces, prononcées de manière colériques et non contrôlées.

IV. SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA POSITION ASCENDANTE DE MONSIEUR « X... » SUR MONSIEUR « A... » LORS DES FAITS

Considérant que lorsque les faits se sont produits, Monsieur « X... » était « ... » ; qu'il a également occupé les fonctions de « ... » ;

Considérant qu'au-delà des missions qu'il a réalisées, Monsieur « X... » était également engagé sur le plan associatif, notamment au sein du club « T... », en tant que « ... » ;

Considérant qu'à travers ses fonctions de « ... », Monsieur « X... » avait le devoir de s'assurer de la préservation de l'intégrité de tout pratiquant d'une activité sportive réalisée en sa présence ;

Considérant que Monsieur « A... » avait, lors des faits, la qualité d'encadrant en formation, qu'il préparait la validation d'un BPJEPS canoë-kayak et disciplines associés, qu'il était jeune majeur, que cette formation avait pour but de lui apprendre le métier d'encadrant sportif ;

Considérant que si Monsieur « X... » ne nie pas l'existence d'une position ascendante établie par principe, à l'égard de pratiquants du club, en raison de ses compétences et expériences, il conteste cependant son application aux faits concernant l'altercation avec Monsieur « A... » ;

Considérant, cependant, que les membres de la Commission ont retenu que Monsieur « X... » bénéficiait, à ce titre, d'une expérience accrue, qui aurait dû le conduire à adopter une posture



plus adéquate avec Monsieur « A... » lors des faits, notamment en évitant toute confrontation directe avec ce dernier ; que ce manquement a eu lieu alors que Monsieur « X... » se trouvait dans une position dominante lui ayant permis d'amener Monsieur « A... » à échanger avec lui sur l'existence d'un dépôt de plainte en dépit de son refus initial ;

Considérant que l'existence de procédures distinctes, notamment sur les plans pénal et administratif, et les connaissances de Monsieur « X... » en matière de signalements et enquêtes dans le champ sportif fédéral, auraient dû le conduire à éviter tout contact et tout dialogue avec une autre partie intéressée.

V. SUR L'EXISTENCE D'INCOHÉRENCES DANS LES TEMOIGNAGES RELEVÉES PAR MONSIEUR « X... »

Considérant que Monsieur « X... » reproche à la commission disciplinaire de première instance de ne pas avoir pris en considération l'existence d'incohérences dans les différents témoignages et comptes-rendus intégrés dans le rapport d'instruction, puis repris dans le rapport de faits et de procédure ;

Considérant que Monsieur « X... » relève notamment l'existence d'incohérences dans les déclarations du témoin Monsieur « C... », dont il estime que son jeune âge ne permet pas de présenter toutes les certitudes nécessaires pour assurer de la véracité des propos tenus, notamment le fait qu'il fasse état de faits de strangulation commis par Monsieur « X... » au cours de l'entretien mené le 18 mai 2024 avec Monsieur BERTHELIN Enzo alors qu'il n'était pas en mesure de l'affirmer le soir des faits dans son témoignage ;

Considérant également que Monsieur « X... » relève l'incohérence entre les propos de Madame « D... » reportés dans le compte-rendu de l'entretien mené par Monsieur BERTHELIN et ce qu'il estime être la réalité de la scène. D'après ce dernier, Madame « D... » n'aurait pas été dans un état stoïque et angoissant, mais aurait bien conservé sa lucidité, puisque celle-ci aurait été en mesure d'enregistrer, par le biais de son propre téléphone, contrairement à ce qu'elle prétend dans ses témoignages, la scène des faits en question ;

Considérant, toutefois, que Monsieur « X... » ne conteste pas l'effectivité des propos qu'il a tenu sur cet enregistrement, que l'origine de ce support n'est pas de nature à entacher le contenu de ce dernier puisque que Monsieur « X... » reconnaît sciemment qu'il s'agit bien de sa voix et des mots qu'il a tenu au cours de l'altercation, le 6 avril 2024 avec Monsieur « X... » ;

Considérant que Monsieur « X... » n'a pas été en mesure d'apporter des éléments probants concrets afin d'affirmer l'existence des incohérences dont il se prévalait, que ces incohérences sont fondées uniquement sur le ressenti de Monsieur « X... » ;

Considérant que les membres de la Commission relèvent que l'ensemble des éléments du rapport présentent une cohérence, notamment entre les différents propos écrits ou retranscrits des différents témoins.



VI. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant qu'après lecture du rapport exposant les faits et rappelant les conditions de procédure par Monsieur BERTHELIN, la parole a été donnée à Monsieur « X... » afin qu'il puisse s'expliquer sur les éléments dont il a souhaité faire appel ;

Considérant que Monsieur « X... », a réitéré en séance, son témoignage effectué dans le cadre de l'instruction ;

Considérant ainsi que d'après Monsieur « X... », lors de l'altercation du 6 avril 2024, les premiers actes de violences seraient le fait de Monsieur « A... » ;

Considérant, de plus, qu'il nie fermement les faits de strangulations ;

Considérant en effet que selon lui, ces faits seraient apparus soudainement lors des témoignages des différents témoins, que ces témoignages présentent selon Monsieur « X... » des incohérences ;

Considérant que si Monsieur « X... » reconnaît avoir prononcé des menaces de mort, celles-ci ont néanmoins selon lui été dites sous le coup de la colère, que Monsieur « X... » nie avoir eu une quelconque intention de meurtre envers Monsieur « A... » en prononçant ces paroles ;

Considérant que pour la Commission, aucun doute n'existe sur la véracité des violences verbales prononcées par Monsieur « X... » à l'égard de Monsieur « A... » et notamment sur les insultes et menaces de mort proférée à l'encontre de la victime ;

Considérant que si Monsieur « X... » reconnaît les propos qu'il a tenu notamment le fait d'avoir hurlé « casse-toi avant que je te crève », il précise ne pas avoir eu intention de mettre sa menace à exécution ;

Considérant qu'en outre les insultes à l'encontre de Monsieur « A... » sont constituées mais que rien ne permet de retenir la nature religieuse de celles-ci ;

Considérant que par ailleurs concernant les violences il ressort que Monsieur « X... » a agrippé Monsieur « A... » par le col de son sweatshirt afin de le coller au mur violemment constituant ainsi un acte de violence ;

Considérant, en accord avec la Commission disciplinaire de première instance et pour faute de preuves, qu'il n'est pas possible pour la commission de discipline d'appel de retenir les faits de strangulations sur Monsieur « A... » par Monsieur « X... » ;

Considérant toutefois qu'en égard au statut de Monsieur « X... » et de son appartenance au « ... » et en sa qualité de « ... », celui-ci a utilisé son autorité pour prendre l'ascendant sur Monsieur « A... » ;



Considérant que la Commission n'a aucun doute sur la culpabilité de Monsieur « X... » quant aux actes d'agressions physiques, à savoir notamment les actes de saisie violente et la mise au sol forcée de Monsieur « A... » ;

Considérant que pour la Commission, ces faits d'agressions verbales et physiques sont inappropriés pour un « ... » diplômé et expérimenté, exerçant la fonction de « ... » ;

Considérant que ces faits contreviennent aux règles édictées par la Fédération quant à la maîtrise de soi et l'interdiction de toute forme de violence, principes rappelés à la fois dans l'article 4 de la Charte d'éthique et de déontologie du CNOSF et dans les principes 3.5 et 3.6 de la charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak ;

Considérant que la Commission disciplinaire d'appel juge comme étant proportionnées et nécessaires les sanctions prises par la Commission disciplinaire de première instance au sein de la décision rendue par suite à l'audience du 17 juin 2024 ;

Considérant que la Commission disciplinaire d'appel souhaite confirmer le prononcé ainsi que les sanctions établis par la Commission disciplinaire de première instance.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline d'appel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « X... » (licence n° 070782) une suspension temporaire de la FFCK sur une période de dix (10) mois dont six (6) mois assortis d'un sursis.

Article 2 : La Commission disciplinaire d'appel tient à rappeler que conformément à l'article A5 – 5.4 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, « *la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de **trois (3) ans après son prononcé**, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article A5 – 3.1 du [Règlement disciplinaire fédéral]* ».

Article 3 : Il est également prononcé à l'encontre de Monsieur « X... » (licence n° 070782) une interdiction d'entrer en contact, par quelque forme que ce soit, avec Monsieur « A... » pendant une durée d'un (1) an.

Article 4 : La Commission tient à préciser que le non-respect de la disposition prévue précédemment à l'article 3 peut entraîner une nouvelle saisine de la Commission de discipline.

Article 5 : Cette décision prend effet à compter de la date de sa notification par courrier recommandé avec avis de réception.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, en application de l'article R. 141-15 du code du sport.

Article 7 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 10 août 2024,

Catherine BOULAN,
Présidente de la commission de discipline
d'appel



Enzo BERTHELIN
Secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur «X...»,
- Monsieur le Président du Comité Régional « ... » de Canoë Kayak,
- Monsieur le président du club « T... »,
- Commissariat de police central de « ... »,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Membres de la Commission disciplinaire d'appel,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFTRI
- Service accompagnement des structures de la FFCK,
- Cellule Stop Violences de la FFCK

